

COHÉSION ARCANGE

Généralions
Mouvement



L'ASSURANCE
DES RESPONSABILITÉS
DE VOTRE ASSOCIATION



GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, désignée ci-après **GROUPAMA**
(identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux conditions personnelles)
elle-même réassurée.

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
4, place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09 - France.

SOMMAIRE

L'ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS DE VOTRE ASSOCIATION

1. Responsabilité civile vie associative	3
1. Objet de votre garantie.....	3
2. Définitions propres à la présente garantie.....	3
3. Responsabilité civile à l'égard des tiers.....	3
4. Responsabilité civile employeur	5
5. Exclusions communes à l'ensemble des garanties.....	6
 2. Responsabilité civile atteinte à l'environnement	 8
1. Objet de votre garantie.....	8
2. Extension de garantie optionnelle.....	8
3. La garantie du titre de la Responsabilité préjudice écologique	8
4. Exclusions.....	8
 3. Responsabilité personnelle des dirigeants	 11
1. Objet de votre garantie.....	11
2. Définitions propres à la présente garantie.....	11
3. Responsabilité civile.....	11
4. Défense pénale.....	12
5. Exclusions communes à l'ensemble des garanties.....	14
 4. Dispositions communes à l'ensemble des garanties.....	 15
1. L'étendue des garanties dans le temps.....	15
2. Votre défense.....	15
3. Les modalités de votre indemnisation	15

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE ASSOCIATIVE

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

Dans le cadre de l'objet social défini dans les statuts de votre Association, vous développez des activités permanentes et/ou temporaires désignées dans vos conditions personnelles.

La responsabilité civile de votre Association peut être engagée et garantie dans les conditions définies ci-après.

2 DÉFINITIONS PROPRES À LA PRÉSENTE GARANTIE

Nous entendons par :

ASSURÉ : vous, c'est-à-dire :

- l'Association personne morale,
- ses dirigeants,
- ses adhérents,
- ses préposés rémunérés ou non,
- ses bénévoles,
- le cas échéant toutes autres personnes morales ou physiques désignées dans les conditions personnelles, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou des activités de l'Association qui souscrit la présente garantie.

Dans le cadre d'activité(s) sportive(s) régies par le Code du sport, la définition de l'assuré est étendue aux :

- pratiquants d'une activité physique ou sportive,
- juges et les arbitres.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

3 RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DES TIERS

Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences financières de la Responsabilité civile et/ou administrative pouvant vous incomber pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui dans le cadre des seules activités liées à votre objet social et désignées dans vos conditions personnelles.

La garantie couvre automatiquement :

- les responsabilités liées à l'organisation des réunions statutaires de votre Association (Assemblées générales, Conseils d'administration, Bureaux) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à l'occasion d'essais des activités proposées par votre Association lorsque le fait dommageable est imputable aux personnes non adhérentes ;

- les responsabilités du fait de l'aide bénévole dans le cadre des activités organisées par votre Association ;
- les responsabilités du fait des intoxications alimentaires causées aux adhérents de votre Association et aux tiers par les produits servis par votre Association dans le cadre de ses activités ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages matériels et du vol subis par les effets vestimentaires et les objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par l'Association **sous réserve que la mise en place du vestiaire soit nécessaire à l'activité proposée et surveillé en permanence** ;
- la responsabilité du fait d'un vol commis par un préposé de votre Association ;
- la responsabilité du fait des cahiers des charges des collectivités publiques, organismes et établissements publics ;
- la responsabilité du fait des personnels de l'Etat et des Collectivités locales mis à disposition de votre Association dans le cadre de ses activités.

Votre garantie est automatiquement étendue

Par dérogation aux exclusions prévues aux dispositions générales ainsi qu'aux exclusions définies ci-après, votre garantie est automatiquement étendue :

- aux dommages résultant de l'organisation de manifestations **pour autant** :
 - qu'elles ne nécessitent pas une autorisation administrative au titre de la réglementation en vigueur,
 - qu'elles ne réunissent pas plus de 500 personnes,
 - qu'elles ne fassent pas l'objet d'une ou plusieurs activités exclues ci-après ;
- aux dommages subis ou causés par les immeubles confiés lorsqu'un immeuble est mis ponctuellement à la disposition de votre Association pour une durée d'occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs et ne revêtant pas un caractère habituel ou récurrent ;
- aux dommages subis par les mobiliers, matériels, animaux et objets de valeur confiés lorsque votre Association :
 - loue du mobilier et/ou du matériel pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs,
 - détient du mobilier et/ou du matériel qui lui a été confié à titre gratuit,
 - détient des objets de valeur qui lui ont été confiés à titre gratuit en vue d'une exposition,
 - a la garde temporaire d'animaux y compris à l'occasion d'une manifestation **non exclue de la présente garantie**.

Pour ces quatre cas, sont indemnisés les dommages d'incendie, d'explosion, les dommages électriques, les dommages accidentels (bris, casse, ...), les pertes, les disparitions, survenant soit à l'intérieur de locaux soit en plein air **mais exclusivement lors de l'utilisation de ceux-ci** ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de l'organisation et du fonctionnement d'un service médical tel qu'une infirmerie, un poste de secours... nécessaire à l'exercice de votre activité ;

- aux dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance utilisés pour les besoins de votre Association. Dans ce cas, sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que votre Association peut encourir à la suite d'accidents causés aux tiers du fait de l'utilisation par un dirigeant, un préposé, un membre ou un bénévole, pour les besoins de votre Association, d'un véhicule terrestre à moteur dont ils sont propriétaires ou appartenant à un tiers.

La garantie ne peut être appelée à intervenir que dans des circonstances exceptionnelles de transport de blessés et exclusivement si la garantie « Responsabilité civile » de l'assureur du véhicule n'était pas acquise au moment de l'accident.

Sont exclus :

- les conséquences de la Responsabilité civile personnelle du dirigeant, du préposé, du membre ou du bénévole conducteur du véhicule ;
- les dommages subis par le véhicule ;

- aux dommages causés et subis par les véhicules déplacés pour les besoins de votre Association.

Lorsque la responsabilité de votre Association est recherchée, nous garantissons les dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités organisées par votre Association et déclarées dans vos conditions personnelles.

La garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité civile et/ou les Dommages des véhicules ;

- aux dommages causés aux véhicules en stationnement. Lorsque la responsabilité de votre Association est recherchée, nous garantissons les dommages matériels subis par les véhicules des préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par votre Association lorsque l'assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre votre Association. C'est le cas notamment lorsque les dommages sont occasionnés par des adhérents consécutivement à une faute, une négligence, une maladresse de leur part, avec un matériel autre qu'un véhicule terrestre à moteur ;
- aux dommages causés et subis consécutifs à la conduite d'un véhicule terrestre par un mineur confié à votre Association. Lorsqu'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, dont votre Association n'est ni propriétaire ni gardienne, est conduit à son insu, par un enfant mineur qui lui a été confié, **la garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité civile et/ou les Dommages aux véhicules ;**
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion ou de l'action des eaux), du fait de l'utilisation d'engins et matériels de chantier, de manutention ou de levage automoteurs dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager, **au cours de leur utilisation uniquement comme outil**, pour l'exécution d'ouvrages ou travaux sur les chantiers, ainsi que dans l'enceinte du lieu d'exercice de vos activités, s'il s'agit d'engins et matériels de manutention.

Cette garantie s'exerce seulement dans la mesure où vous ne pourriez bénéficier d'une garantie similaire au titre du contrat d'Assurance automobile.

En cas de dommages causés aux installations enterrées, à l'occasion de travaux de terrassement exécutés par vous avec des engins et matériels de chantier automoteurs, **il sera fait application d'une franchise indiquée au tableau des montants de garantie et des franchises.**

Sont exclus :

- les risques de circulation soumis aux dispositions de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;
- les dommages subis par les objets levés ou déplacés par les grues, engins de levage ou de manutention.

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou administrative pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels et leurs immatériels consécutifs causés aux tiers, résultant d'un acte de malveillance informatique (Cyber).

Obligations vous incombant

L'assuré a l'obligation de mettre en place les mesures de prévention et de sécurité suivantes et ce, pendant toute la durée du contrat :

1. Protéger et configurer son système d'information y compris la messagerie électronique ainsi que les connexions entrantes et sortantes.

Sont requis a minima :

- le paramétrage et/ou la configuration d'un **pare-feu**,
 - la mise en place d'un **outil anti-spam**,
 - la mise en place d'une politique de **gestion des mots de passe**, conforme à la dernière recommandation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
2. Sur ses ressources numériques : utiliser des **logiciels anti-virus**, installés, activés en permanence et ayant fait l'objet des mises à jour recommandées par leur éditeur.
 3. Procéder à :
 - une **sauvegarde** complète **hebdomadaire** des données, traitées sur le système d'information, sur toute ressource numérique indépendante et déconnectée du système d'information de l'assuré,
 - des **tests de restauration** réalisés au minimum **une fois par an**.
 4. Appliquer les **correctifs de sécurité** sur le système d'information de l'Assuré **dans les 30 jours** suivant leur publication.

En cas de non-respect par l'assuré

de l'une des obligations de prévention et de sécurité définies ci-dessus, aucune indemnité ne sera due par l'assureur, sauf si ce manquement n'est pas à l'origine du sinistre constaté ou n'a pas contribué à son aggravation.

► Extensions optionnelles de garantie

Par dérogation aux exclusions définies ci-avant et **sur demande expresse** de votre Association, à la souscription ou en cours de contrat **et moyennant mention dans les conditions personnelles**, la garantie « Responsabilité civile vie associative » peut être étendue :

- à l'organisation de manifestation(s) de moins de 1500 personnes **pour autant**
 - qu'elles ne relèvent pas du régime de l'autorisation administrative,
 - qu'il ne s'agisse pas de manifestations sportives sur la voie publique,
- l'installation et/ou l'usage de gradins, tribunes ;
- l'organisation de banquets préparés par l'Association ;
- le tir de feu(x) d'artifice.

- une infraction à la législation sur la sécurité ayant déjà fait l'objet d'un procès verbal par l'Inspection du Travail,
- une reconnaissance de droit de la faute inexcusable en application des articles L. 4131-1, L. 4131-3 et L. 4131-4 ou de tous textes qui leurs seront substitués.

► Faute intentionnelle d'un préposé

La garantie couvre les réparations pécuniaires pouvant vous incomber :

- soit en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- soit en qualité de substitué de l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L.412-7 du Code de la Sécurité Sociale,

lorsque des accidents du travail ou maladies professionnelles dont sont victimes vos préposés ou travailleurs temporaires, sont imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'entreprise ou travailleur temporaire.

► Accident survenu à un préposé impliquant le véhicule d'un autre préposé

La garantie couvre les réparations pécuniaires pouvant vous incomber en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale pour des accidents du travail dont sont victimes vos préposés sur une voie ouverte à la circulation publique, à la suite de dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à un autre préposé ou dont l'usage lui a été conféré par un tiers et qu'il conduit pour les besoins du service.

Lorsque le véhicule est utilisé avec votre accord, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour le véhicule concerné comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf si l'utilisation de ce véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés. Il vous appartient de vérifier cette condition.

La garantie s'exerce **à défaut** de la mise en jeu des garanties accordées par le contrat souscrit pour l'usage du véhicule au titre de l'obligation d'assurance automobile

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, ne sont pas garantis :

- les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à votre préposé conducteur du véhicule impliqué dans l'accident ;
- les dommages subis par le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.

► Accident survenu à un préposé au cours de trajet

La garantie couvre les recours exercés contre vous par la Sécurité Sociale en qualité d'employeur à l'occasion de dommages corporels survenus à

4 RESPONSABILITÉ CIVILE EMPLOYEUR

► Faute inexcusable

Nous garantissons

La garantie couvre :

- le remboursement des cotisations complémentaires et de la charge financière complémentaire qui vous sont imposées par les organismes de Sécurité Sociale lorsque des accidents du travail ou des maladies professionnelles reconnues, affectant vos salariés ou travailleurs intérimaires mis à votre disposition sont admis au bénéfice de la reconnaissance de votre faute inexcusable ;
- le remboursement des frais de défense engagés dans le cadre de toute procédure devant la juridiction des affaires de sécurité sociale.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, ne sont pas garantis :

- les majorations de retard des cotisations complémentaires et les cotisations supplémentaires ;
- les cotisations complémentaires et la charge financière complémentaire imposées, les frais de défense engagés suite à accident du travail ou maladie professionnelle ayant pour origine :
 - la dispersion de poussières d'amiante,
 - des travaux hors cadre des activités déclarées aux conditions personnelles,
 - la non-réalisation, dans les délais, des mesures utiles ou de prévention à prendre visées :
 - par une mise en demeure de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pour remédier à une situation dangereuse,
 - ou par une injonction de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie préalable à l'imposition d'une cotisation supplémentaire,

vos préposés, au cours du trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, tel que défini par l'application de la Législation sur les Accidents du Travail (articles L.411-2 et L.455-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Nous garantissons également :

- **les maladies professionnelles non prises en charge.**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard de vos préposés, à la suite de maladies contractées par ces derniers du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ne donnent pas lieu à réparation en vertu de la Législation sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles ;

- **les recours des membres de la famille et assimilés d'un préposé victime d'un accident du travail hors faute inexcusable.**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité d'employeur ou d'utilisateur de travailleurs temporaires mis à votre disposition, dans le cadre des recours :

- du conjoint, des ascendants d'un préposé de votre Association, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'ayant pas entraîné la mort, pour la réparation de leur préjudice personnel consécutif à cet accident,
- de la personne ne possédant pas la qualité d'ayant droit d'un préposé de votre Association au sens de la Législation sur les Accidents du Travail pour la réparation du préjudice personnel subi par cette personne, lorsque le préposé est victime d'un accident de travail, ayant ou non entraîné la mort ;

- **les dommages corporels subis par les personnes à l'essai en vue d'embauche ou à des stagiaires.**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages corporels subis :

- par des candidats à l'embauche au cours d'épreuves ou d'essais professionnels,
- par des stagiaires,

lorsque ces dommages ne donnent pas lieu à réparation en application de la Législation sur les Accidents du Travail ;

- **les dommages matériels subis par les préposés de l'Association.**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages matériels causés :

- aux effets vestimentaires et objets personnels des préposés lorsque ces dommages sont survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions,
- aux véhicules, propriété de vos préposés ou confiés par un tiers, lorsque ces véhicules sont garés sur les aires de stationnement et autres emplacements prévus dans l'enceinte de l'Association.

5 EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant de l'organisation de manifestations de toute nature** (sauf pour les cas prévus ci-dessus) ;
- **les dommages subis par les immeubles dont votre Association est propriétaire, locataire ou occupante à quelque titre que ce soit** (sauf pour les cas prévus ci-dessus) ;
- **les dommages subis par le mobilier ou les animaux dont votre Association est propriétaire ou locataire ainsi que les objets de valeur** (sauf pour les cas prévus ci-dessus) ;
- **les dommages subis par le mobilier ayant vocation à séjourner de manière permanente en plein air** ;
- **les dommages résultant d'un vol d'espèces monnayées et/ou de titres de toute nature** ;
- **les dommages subis et causés par :**
 - les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance (sauf pour les cas prévus ci-dessus),
 - tous bateaux à voile ou à moteur de plus de 50 cv et/ou de 8 mètres de longueur et/ou dont la capacité de transport par unité dépasse 10 personnes,
 - tous engins ferroviaires,
 - tous appareils aériens,
 - les dommages résultant de la pratique de la chasse, de sports aériens, de la navigation maritime à plus de 20 milles des côtes ;
- **les dommages résultant de la fabrication et de l'usage d'explosifs** (sauf pour les tirs de feux d'artifices ayant fait l'objet d'une extension de garantie) ;
- **les dommages provenant de l'exploitation :**
 - de barrages ou de digues de toute nature,
 - d'aérodromes,
 - de lignes de chemin de fer,
 - de remontées mécaniques, funiculaires de toute nature ;
- **les dommages engageant la responsabilité hospitalière, médicale ou paramédicale de votre Association et de son personnel** ;
- **les dommages résultant de la participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage malveillance, vandalisme** ;
- **les dommages engageant la responsabilité décennale des constructeurs ou fabricants pour tous travaux de bâtiment ou de génie civil** ;
- **les dommages résultant des engagements contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité** ;

- les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'assuré y compris les préjudices écologiques visés aux articles 1247 et suivants du Code civil, et les dommages environnementaux visés aux articles L.160-1 à L.165-2 du Code de l'environnement ;
- les dommages immatériels non consécutifs quels qu'ils soient, y compris résultant d'un acte de malveillance informatique (Cyber). Ces derniers dommages peuvent être garantis dans les conditions, limites et montants de garantie de la Convention Spéciale/Annexe « Cyber Sécurité », si cette dernière est expressément mentionnée aux conditions personnelles ;
- les dommages résultant de toute atteinte morale, psychologique ou psychique causée par une atteinte aux données à caractère personnel, issue d'un acte de malveillance informatique (Cyber), qui ne serait pas consécutive à une atteinte à l'intégrité physique ;
- les dommages concernant des prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit ;
- les dommages résultant de toutes prestations de service à titre gratuit ou onéreux pour le compte d'autrui et relevant d'une garantie de type responsabilité civile professionnelle ;
- les conséquences d'une mise en jeu des Responsabilités civiles et pénales des dirigeants de fait et/ou de droit de votre Association ;
- les réclamations résultant directement ou indirectement de toute maladie contagieuse et/ou transmissible ayant été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le fait dommageable s'est produit ou du pays où la réclamation a été présentée.
Cette exclusion ne s'applique pas à la faute inexcusable de l'employeur de l'Association assurée.

RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

Nous garantissons

La garantie couvre les conséquences financières de la Responsabilité civile et/ou administrative pouvant vous incomber pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant d'atteintes à l'environnement ou de menaces d'atteintes à l'environnement, consécutives à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'organisation et l'exercice des activités de votre association **en dehors de l'exploitation de sites terrestres industriels, agricoles, commerciaux, ateliers, installations soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.**

2 EXTENSION DE GARANTIE OPTIONNELLE

Dans le cadre de l'objet social défini dans les statuts de votre Association vous exploitez un ou plusieurs sites terrestres **industriels, agricoles, commerciaux, ateliers**, pouvant générer des atteintes à l'environnement et engager votre responsabilité et déclarés dans vos conditions personnelles.

Nous garantissons

La garantie couvre :

- les conséquences financières de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers ;
- le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis. Ce paiement est limité, en nature et en montant, à dire d'expert, aux frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations, lorsque les dommages ou la menace de dommages, résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits qui se produisent dans l'enceinte des sites terrestres fixes listés dans vos conditions personnelles et qui sont imputables à l'exercice de vos activités assurées.

3 LA GARANTIE AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de votre Association en raison des préjudices écologiques y compris les frais de prévention.

La présente garantie intervient du fait de l'exercice de vos activités déclarées dans vos conditions personnelles à la suite :

- de l'exploitation de sites : lorsqu'un fait fortuit se produit dans l'enceinte des sites assurés ou lors des interventions hors sites assurés ;
- d'étude et travaux à la suite d'une faute, une erreur, une omission ou une négligence commise dans le cadre d'études réalisées et de travaux exécutés par votre Association y compris du fait de la défectuosité de la chose fournie à la suite de travaux,
- de dommages causés par les biens, produits ou déchets livrés par votre Association et survenant après livraison.

Les événements visés sont garantis dans la limite du montants prévu au Tableau des Montants des Garanties et des Franchises.

4 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales et aux « exclusions communes à l'ensemble des garanties » de la garantie « Responsabilité civile vie associative » nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'une responsabilité « Atteinte à l'environnement », d'un « Préjudice écologique » qui ne trouvent pas leur origine dans un fait à la fois imprévu et involontaire, y compris les atteintes à l'environnement chroniques qui découlent de l'activité normale de votre Association ou qu'elle ne pouvait ignorer ;
- les frais de prévention et de réparation au titre des dommages causés à l'environnement visés aux articles L.160-1 à L.165-2 du Code de l'environnement ;
- les dommages de quelque nature que ce soit trouvant leur origine :
 - dans un site comprenant une installation classée visée par l'article L.511-2 du Code de l'environnement portant sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, quand cette installation est soumise au régime d'autorisation ou de l'enregistrement,
 - dans une installation de rejet ou de déversement visée par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sur l'eau quand cette installation de rejet ou de déversement est soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;
- les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lac, de cours d'eau ou de canaux ainsi que la rupture de barrages ou de retenues d'eau ;

- les dommages consécutifs à des pratiques de traitement des sols et des espaces verts y compris par l'utilisation régulière de traitement des sols par des produits phytosanitaires autorisés ou tolérés par les autorités administratives ;
- les dommages causés par l'absence de rétention et/ou par une rétention non conforme : sous les capacités de stockage aériennes, que ces dernières soient fixes ou mobiles, sous les zones de dépotage, au droit des zones de dépôt ou de transit des déchets ;
- les dommages résultant des conditions normales de travaux de l'assuré qui entraînent inévitablement des bruits odeurs, vibrations, poussières ;
- les dommages résultant :
 - de rejets autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site assuré,
 - du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors qu'ils étaient connus ou ne pouvaient être ignorés de votre Association avant la réalisation desdits dommages,
 - de l'utilisation ou de la dissémination de tout organisme génétiquement modifié tel qu'il est défini par l'article L.531-1 du Code de l'environnement,
 - de l'exploitation d'hôpitaux ;
- les dommages résultant d'une inobservation : du règlement sanitaire départemental applicable aux sites et installations de votre Association, de règles particulières de sécurité et de prudence édictées par une loi ou un règlement, de règles de l'art ou consignes de sécurité définies dans des documents techniques édités par des organismes officiels ou professionnels, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée par votre Association avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ou du préjudice écologique ;
- les dommages causés ou subis par tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont votre Association ou toute personne dont elle est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde. Les garanties responsabilité civile « Atteinte à l'environnement » et « Préjudice écologique » restent acquises lors des opérations terrestre de chargement, déchargement, dépotage réalisées dans le cadre des activités de votre Association ;
- les dommages causés par tout engin de transport, ferroviaire, maritime ou lacustre ;
- tous engins ou installations en mer de recherche, de forage, de stockage ou d'exploitation pétrolière ;
- les dommages provenant :
 - des ports de pêche,
 - des engins aériens dont votre Association, ou toute personne dont elle est civilement responsable, a la propriété la conduite ou la garde ainsi que les dommages subis par ces biens ;
- les redevances mises à la charge de votre Association en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages

garantis ainsi que toutes les amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales, les sanctions pécuniaires dites « dommages punitifs ou exemplaires » prononcés à l'encontre de votre Association ;

- les conséquences du non-respect des délais prévus par la législation relative au traitement de l'amiante en place ;
- les conséquences d'engagements contractuels pris par votre Association dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles votre Association serait tenue en vertu des textes légaux et réglementaires sur la responsabilité ;
- les dommages imputables à la responsabilité personnelle des sous-traitants ou cotraitants de votre Association ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages ;
- les dommages de quelque nature que ce soit provenant d'équipements non utilisés, de biens immobiliers ou de terrains dans ou sur lesquels aucune activité ou contrôle n'est exercée ;
- les frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposés par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre ;
- les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'un événement garanti, ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou une adjonction de matériels ou d'installations ;
- les frais inhérents à la réhabilitation ou à la remise en état d'un site faisant l'objet :
 - soit d'une fermeture totale et définitive ou d'une mesure administrative de suppression, de fermeture, de suspension,
 - soit d'un changement d'exploitant ou d'une cession ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité de votre Association à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés à un tiers par une atteinte à l'environnement survenue après travaux, études ou livraison de produit lorsque votre Association intervient pour le compte de tiers c'est-à-dire dans le cadre d'une activité de prestataire de service pour le compte d'une autre personne morale ;
- les frais de prévention d'une menace d'un acte de malveillance informatique (Cyber) ;
- les dommages causés directement ou indirectement par le plomb ;
- les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : Aldrine, chlordane, DDT, Dioxines, Dieldrine, Endrine, Furanes, Heptachlore, Hexachlorobenzène, Mirex, Polychlorobiphenyles, Toxaphène.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Dans le cadre des garanties de responsabilité survenant après livraison ou études et travaux, sont exclus :

- les frais nécessaires pour réparer, transporter, mettre en conformité ou remplacer les biens fournis par l'assuré, ainsi que le montant du remboursement total ou partiel des produits, travaux ou prestations défectueux, lorsque votre Association est dans l'obligation de procéder à ce remboursement (restent toutefois garantis les frais de prévention du « Préjudice écologique ») ;
- les frais de démontage d'un produit fourni par votre Association et atteint d'un défaut et le remontage ultérieur après sa remise en état, y compris les frais de transport et de main d'œuvre afférents (restent toutefois garantis les frais de prévention du « Préjudice écologique »),
- les frais engagés par votre Association ou un tiers et destinés à informer et mettre en garde le public et les détenteurs du produit, repérer, localiser le produit, l'isoler, le transporter et, le cas échéant, le détruire, lorsque la destruction est imposée par une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou rendue nécessaire pour faire cesser un danger recélé par le produit ;
- les conséquences de la non-conformité ou du défaut ou de l'insuffisance de rendement ou de performance par rapport aux spécifications de la commande constatés après livraison.

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

Votre garantie a pour objet de couvrir la responsabilité personnelle encourue par les dirigeants de votre Association, dans l'exercice de leur mandat.

2 DÉFINITIONS PROPRES À LA PRÉSENTE GARANTIE

Nous entendons par :

ASSURÉ :

- les dirigeants passés, présents ou futurs tels que définis ci-dessous dans l'exercice de leurs fonctions au sein de votre Association ;
- les préposés de votre Association, **uniquement pour une mise en cause au titre d'une réclamation liée à l'emploi commise dans le cadre de leurs fonctions** ;
- votre Association personne morale à la suite d'une décision de justice qualifiant la faute du dirigeant de faute non séparable de ses fonctions.

3 RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons

• La garantie principale

Nous garantissons, à concurrence du montant de garantie indiqué dans les conditions personnelles, **et sous réserve des exclusions prévues aux dispositions générales** les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les dirigeants de votre Association peuvent encourir individuellement ou solidairement, en raison des dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers ou à votre Association, résultant d'une **faute professionnelle** commise dans l'exercice de leur mandat.

La garantie s'étend aux recours qui seraient exercés contre :

- les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause d'assurés décédés,
- les représentants légaux ou ayants-cause des assurés, lorsque ces derniers sont frappés d'incapacité juridique ou, **sauf pour les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de ces assurés**, lorsqu'ils sont déclarés faillis,
- leur conjoint, leur concubin, leur partenaire liés par un PACS en vue d'obtenir réparation sur leurs biens communs.

• Les réclamations liées à l'emploi

La garantie s'applique à la responsabilité encourue par les employés de votre Association à la suite d'une réclamation liée à l'emploi dès lors que les conditions expressément prévues ci-dessous sont réunies : La victime est une personne ayant la qualité de salarié ou de candidat à un recrutement vis-à-vis de votre Association, le préjudice subi étant imputable à l'un des événements suivants :

- discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail relative à la race, le sexe, l'apparence physique, l'âge, la situation familiale, les opinions politiques, syndicales, religieuses,
- manquement fautif d'employer ou d'accorder une promotion ou une titularisation,
- sanction disciplinaire abusive,
- diffamation liée à l'emploi ;
- harcèlement moral, sexuel ;
- atteintes à la vie privée ;
- licenciement abusif pour des motifs autres que ceux visés ci-dessus.

Il est précisé que la garantie n'a pas pour objet de prendre en charge les indemnités légalement dues par votre Association à la suite d'une rupture du contrat de travail (en cas de licenciement).

• La faute non séparable des fonctions

La présente garantie s'applique également à la responsabilité encourue par votre association personne morale à la suite d'une faute de gestion commise par un dirigeant personne physique, et donnant lieu à une décision rendue par une juridiction française ayant autorité de chose jugée comme **non séparable de ses fonctions**.

Cette garantie s'exerce que la réclamation ait été introduite séparément à l'encontre du dirigeant personne physique ou conjointement à l'encontre du dirigeant personne physique et du souscripteur.

Cette garantie n'a pas pour objet de prendre en charge les réclamations liées à l'emploi.

• Garanties complémentaires

— Le soutien psychologique.

L'assureur prend en charge, **sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant prévu au tableau des montants de garanties et des franchises**, le coût des consultations que l'assuré, son conjoint non séparé de corps ni divorcé, son concubin, son partenaire lié par un PACS, ses ascendants et descendants au premier degré, peuvent engager en rencontrant un psychologue en cas de mise en cause de leur responsabilité, pour autant que la réclamation formulée soit garantie par le contrat.

— Les frais de reconstitution d'image.

L'assureur prend en charge, **sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant prévu au tableau des montants de garanties et des franchises**, les frais et dépenses de campagnes de relations publiques ou de communication engagés

dans le but de reconstituer l'image et/ou la notoriété d'un assuré indûment mis en cause, pour autant que la réclamation formulée soit garantie par le contrat.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- l'attribution de sommes, commissions, biens en nature et tous autres avantages quelconques aux clients, fonctionnaires, groupements politiques et à toute personne en général, effectuées dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel des ou d'un des assurés ;
- l'annonce anticipée volontaire de résultats comptables inexacts ;
- les avantages et bénéfices personnels de toute nature dont l'assuré ou les membres de sa famille ou les personnes morales dans lesquelles l'assuré ou les membres de sa famille ont des intérêts, ont pu bénéficier ;
- les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;
- l'organisation d'un appel de souscription publique ou d'un placement privé d'actions de l'établissement souscripteur ;
- la protection sociale, la prévoyance, l'épargne ou la retraite susceptible de concerner tout ou partie du personnel de l'établissement souscripteur ;
- les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome.

Toutefois, dès lors que sa culpabilité aura été retenue par une juridiction répressive en raison d'une faute intentionnelle ou dolosive ou d'un acte frauduleux (notamment abus de bien social, escroquerie, abus de confiance), l'assureur se réserve le droit de demander à l'assuré le remboursement des frais et honoraires avancés pour assurer sa défense.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- les litiges relevant d'une garantie « Défense pénale » incluse dans un autre contrat ;
- les procédures pénales en matière fiscale ou de la propriété intellectuelle ;
- les procédures pénales afférentes aux infractions au Code de la route ;
- les procédures pénales afférentes aux crimes.

Modalités d'application de la garantie dans le temps

Lorsque le fait incriminé implique exclusivement la mise en œuvre de la garantie Défense pénale, elle s'applique dès lors que ce fait est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première mise en cause à l'origine du litige est adressée à l'assuré entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration.

Nous n'intervenons pas lorsqu'il est établi que l'assuré avait connaissance du fait à l'origine de la poursuite pénale à la date de la souscription de la garantie ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Nature des prestations accordées

Notre prestation consiste en une consultation juridique et/ou en la prise en charge des frais et honoraires relatifs à la défense de l'assuré :

- **la consultation juridique.** Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments communiqués, nous exposons à l'assuré soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables et lui donne un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.
Dans le cas où la saisine d'un avocat est nécessaire, nous prenons en charge ses honoraires dans la limite du budget prévu au tableau des montants de garanties et des franchises ;
- **la prise en charge judiciaire.** Lorsque le litige est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires des intervenants **dans les conditions fixées au tableau des montants de garanties et des franchises.**

Frais de défense pris en charge par la garantie

Nous prenons en charge dans les conditions indiquées ci-dessous et dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué, d'expert, de commissaire de justice, ainsi que les frais de procédure.

4 DÉFENSE PÉNALE

Nous garantissons

Nous intervenons lorsque l'assuré est pénalement mis en cause dans le cadre de sa fonction de dirigeant en raison d'une faute professionnelle commise dans l'exercice de son mandat ne donnant pas lieu à des conséquences civiles ou dans le cas contraire lorsqu'elle n'est pas garantie dans le cadre des garanties « Responsabilités » prévues ci-dessus et **dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.**

Domaine d'intervention de la garantie

Nous prenons en charge la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs ou dans le cadre d'une instruction à la suite d'une infraction pénale.

Frais qui ne sont pas pris en charge par la garantie

Les dépenses suivantes ne sont pas prises en charge :

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ainsi que les frais et honoraires d'avocat(s) postulant(s) ;
- les condamnations, les amendes, les dépenses et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné, ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires ;
- les honoraires de résultat.

Montants des plafonds de garantie

Ils figurent au tableau des montants de garanties et des franchises du présent contrat.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du (des) litige(s) déclaré(s).

Montants de budgets

Les montants de ces différents budgets sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser les montants des plafonds de garantie définis au tableau des montants de garanties et des franchises.

Ces budgets s'entendent toutes taxes comprises.

- **Budget consultation juridique :**
il correspond aux diligences effectuées par l'avocat dans le cadre d'une consultation juridique.
- **Budget judiciaire :**
 - **budget avocat :** il comprend :
 - › les frais d'avocat pris en charge par l'assureur ou que l'assureur rembourse à l'assuré sur justificatifs,
 - › les honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que l'assureur est susceptible de verser à l'avocat de l'assuré ou que l'assureur rembourse à l'assuré pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt ;
 - **budget expertise judiciaire :** il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à la demande de l'assuré après accord préalable de l'Assureur ;
 - **budget commissaire de justice :** il correspond aux frais et honoraires de commissaire de justice que nous prenons en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

Modalités de paiement

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente et le régime fiscal de l'assuré.

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**
 - **si l'assuré récupère la TVA,** il fait l'avance des frais et honoraires et nous lui remboursons hors taxes dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la réception des justificatifs de paiement, sans excéder les montants définis au tableau des montants de garanties et des franchises,
 - **si l'assuré ne récupère pas la TVA,** nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis sans excéder les montants définis au tableau des montants de garanties et des franchises.
- **Autres pays garantis :**
il appartient à l'assuré, et sous réserve du respect des conditions prévues aux dispositions générales, de saisir son avocat. Nous rembourserons dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs de paiement, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite spécifique indiquée aux conditions personnelles.

Libre choix de l'avocat

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré est nécessaire, **l'assuré en a le libre choix.**

Nous pouvons, si l'assuré n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition, **sous réserve d'obtenir une demande écrite de sa part.**

Avec son défenseur, l'assuré a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré, (ex : désaccord sur l'opportunité d'exercer une voie de recours) :

- l'assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne qu'il aura librement désignée **sous réserve :**
 - de nous informer de cette désignation,
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier.Les honoraires de cette tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge dans la limite fixée au tableau des montants de garanties et des franchises ;
- conformément à l'article L. 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord avec nous**, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle que nous lui proposons ou que celle proposée par l'arbitre, nous lui remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite de la garantie.

5 EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, et celles prévues au regard de chacune des garanties ci-dessus, nous ne garantissons pas :

- les réclamations et poursuites pénales imputables à des actes frauduleux commis par l'assuré ou avec sa complicité ;
- les amendes, impôts, pénalités, taxes, cotisations, redevances sociales, caution pénale et/ou les frais y afférents, ainsi que toutes astreintes ou pénalités imposées à l'assuré par toute législation, réglementation, décision de justice ou résultant de tout contrat ;
- les conséquences d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de votre Association qu'il s'agisse :
 - d'assurance ou de garantie financière ayant de par la loi un caractère obligatoire,
 - ou d'assurance nécessaire à la protection des activités professionnelles considérées, dès lors que ce défaut ou cette insuffisance trouve son origine dans la recherche d'une économie abusive ;
- les réclamations destinées à obtenir :
 - la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs,
 - la demande de remboursement relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles,
 - la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par l'amiante ou ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les réclamations consécutives à une erreur, omission ou négligence trouvant son origine dans l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service, d'un défaut de produit dont l'assuré pourrait être responsable au titre d'une qualité autre que celle de dirigeant, du fait des actes commis lors d'une prestation de conseil ou de services dans le cadre de l'activité professionnelle de votre Association ;

- les réclamations liées à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication, de contrefaçon de brevets ou de marque, d'atteintes aux droits des dessins et modèles déposés, de publicités mensongères ou comparatives, d'actes de concurrence déloyale ;
- les conséquences d'engagements particuliers aggravant la responsabilité qui incombe à l'assuré en vertu des textes légaux ou réglementaires ;
- les conséquences de la responsabilité solidaire ou in solidum lorsque la responsabilité de personnes autres que les dirigeants de votre Association est également engagée, la garantie étant alors limitée à la seule part de responsabilité vous incombant ;
- les dommages consécutifs à la tenue d'une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales (art. 182 de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée) ;
- les dommages causés par un acte de malveillance informatique (Cyber) ;
- les dommages résultant de toute atteinte morale, psychologique ou psychique causée par une atteinte aux données à caractère personnel qui ne serait pas consécutive à une atteinte à l'intégrité physique.

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

1 L'ÉTENDUE DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Vos garanties de **responsabilité civile** sont déclenchées par la **réclamation**.

La garantie déclenchée par la **réclamation** vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de 5 ans.

Pour l'indemnisation des sinistres pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus par le contrat pendant l'année précédant la date de cessation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente à concurrence :

- soit des montants exprimés par année d'assurance ; entendue pour l'ensemble des sinistres survenus pendant le délai subséquent ;
- soit des montants exprimés par sinistre ; chaque sinistre ayant ce montant pour limite.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure des règlements d'indemnités ou des frais sans qu'ils ne puissent se reconstituer.

2 VOTRE DÉFENSE

En cas de mise en cause de votre responsabilité au titre des présentes garanties :

- **devant les juridictions civiles ou administratives :**
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu des présentes garanties,
 - ou
 - lorsque, dans un procès intenté par votre association, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu les garanties,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

- **devant les juridictions pénales :**

lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

3 LES MODALITÉS DE VOTRE INDEMNISATION

Notre indemnité vous est acquise **après application des franchises et à concurrence des montants de garantie indiqués dans le tableau des montants de garanties et des franchises.**

Les montants de garantie s'expriment par sinistre et/ou événement et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

PARTICULARITÉ D'INDEMNISATION FAUTE INEXCUSABLE

Nous vous remboursons, à partir des justificatifs transmis et dès leur règlement effectif :

- la charge financière complémentaire ;
- les cotisations complémentaires au fur et à mesure ;
- les frais de procédure, d'expertise et d'honoraires hors taxes d'avocats.

Les règlements auprès des organismes de recouvrement vous incombent exclusivement, vous restez seul responsable de leur paiement effectif et, en conséquence, de toute majoration de retard ou pénalité éventuelle.

Par dérogation et sous réserve de notre accord mutuel, nous nous réservons la possibilité du paiement direct aux Caisses de Sécurité Sociale :

- du capital correspondant aux cotisations complémentaires à échoir,
- de la charge financière complémentaire.

Dans ce cas, vous déléguez aux Caisses de Sécurité Sociale votre créance exigible née du présent contrat.

Ces dispositions ne seront en aucune manière mises en œuvre dans le cas d'une liquidation judiciaire.

PARTICULARITÉ D'INDEMNISATION ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Nous vous remboursons, sur justificatifs et à dire d'expert, les frais engagés au titre des mesures conservatoires, dans la limite du montant indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

Ces frais ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la réparation des dommages qui se seraient produits en l'absence de ces mesures conservatoires.

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

Entreprise régie par le Code des assurances

groupama.fr

